

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 06 JUILLET 2018,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 193 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

Vu la délibération 2017-12-08-17 du 8 décembre 2017 portant délégation du CA au Président ;

PRESENTATION DU PROJET

Conformément à la réglementation en vigueur, l'attribution de subventions en-deçà de 23.000 € ne relève pas des compétences du Conseil d'administration et peut être décidée de manière unilatérale par l'ordonnateur.

Il convient donc de modifier en ce sens la délégation de pouvoir confiée au Président par le Conseil d'administration.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'accorder, à compter du 6 juillet 2018, délégation au Président de l'université Clermont Auvergne, comme suit :

Autorisation d'ester en justice :

- pour engager toute action en justice en défense ou relevant d'une mesure d'urgence ;

Accords et conventions, les seuils s'entendant tous lots confondus lorsque le marché est alloti et ne s'appliquant pas aux avenants dont les montants feraient dépasser lesdits seuils :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations, transferts de gestion, dans la limite des seuils suivants :
 - o pour les marchés publics de travaux : 5.548.000 € HT par marché ;
 - o pour les marchés publics de fournitures et services : 1.000.000 € HT par marché ;
 - o pour les conventions en matière de ressources humaines : sans limitation ;
 - o pour les autres conventions : 500.000 € HT.
- et pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

Finances :

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour statuer, après avis de l'agent comptable, sur les remises gracieuses en cas de gêne du débiteur, sur les remises gracieuses des intérêts moratoires et sur les admissions en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, des créances de l'établissement dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (mobilier réformé, hors d'usage, perdu...) ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour l'attribution de subventions en numéraire dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 €, et de subventions en nature, notamment la mise à disposition de locaux, sans limitation de montant ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;
- pour désigner des représentants de l'Université au sein d'instances extérieures ;
- pour adopter les décisions modificatives de budget, en cas d'incapacité du conseil d'administration à se réunir, selon les conditions suivantes :
 - Les budgets rectificatifs par délégation ne seront autorisés que pour les opérations suivantes :
 - recette nouvelle visant à ajuster la dotation de fonctionnement allouée par l'Etat ;
 - recette nouvelle liée à la signature de nouveau(x) contrat(s) et ouverture concomitante de crédits pour les dépenses afférentes à ce(s) contrat(s) ;
 - réduction de dépenses de fonctionnement dans le cas où la dotation de l'Etat serait soit inférieure à celle envisagée lors des prévisions budgétaires, soit pour partie gelée.
 - Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le Président rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations dans les meilleurs délais.

Membres en exercice : 37

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-07-06-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*